



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2024082**

**Tendant à, temporairement, interdire le stationnement et la circulation pendant l'organisation des 30 ans du 5 PATY CLUB, représenté par Monsieur Jean-Claude DUTREICH, ESPACE JEAN JAURES**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUTREICH, Président du 5 Paty Club, en date du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des participants à cette manifestation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera temporairement réglementée ESPACE JEAN JAURES, sur l'ensemble du parking, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le SAMEDI 15 JUN 2024, de 08 heures à 23 heures, selon les besoins.

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Circulation interdite,  
Stationnement interdit de tous véhicules.**

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire,  
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,  
Le Président du 5 Paty Club,  
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 17 Mai 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

